



**Décision n° 2013-DC-0374 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 octobre  
2013  
relative à une dérogation à la prescription S12 du chapitre 8.5 de la version  
2013 de l’accord européen relatif au transport international des marchandises  
dangereuses par route (ADR)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l’accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR », y compris les amendements entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, notamment le paragraphe 1.5.1 et la disposition spéciale S12 du chapitre 8.5 ;

Vu la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses et ses annexes ;

Vu la directive 2012/45/UE de la Commission du 3 décembre 2012 portant deuxième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 595-1 à L. 595-3 ;

Vu le code des transports, notamment le chapitre II du titre V du livre II de sa première partie ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 62 ;

Vu l’arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), notamment son article 24 ;

Vu l’absence d’observations lors de la consultation du public qui s’est déroulée du 19 août 2013 au 9 septembre 2013 ;

Vu l’avis de la Commission interministérielle du transport de matières dangereuses sur le principe dérogatoire examiné lors de la séance du 11 juin 2013 ;

Considérant que la modification de la disposition S12 du chapitre 8.5 du règlement ADR résultant des amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2013 impose dorénavant à tous les conducteurs de véhicule transportant des matières radioactives de recevoir une formation de base délivrée par un organisme agréé sans élément spécifique aux substances radioactives, alors que les dispositions antérieures permettaient, pour les transports de colis les moins dangereux et en petite quantité, de remplacer cette formation générale par une formation appropriée délivrée par l'employeur sensibilisant les conducteurs aux dangers des rayonnements liés aux transports de substances radioactives ;

Considérant que l'application immédiate d'une telle disposition nécessiterait un effort massif de formation sans permettre une augmentation du niveau de sûreté ;

Considérant que le règlement ADR permet aux autorités nationales compétentes de convenir directement entre elles d'autoriser certains transports sur leur territoire en dérogation temporaire aux prescriptions de l'ADR, à condition toutefois que la sécurité n'en soit pas compromise ;

Considérant que les autorités compétentes de plusieurs États parties au règlement ADR ont adopté une même disposition dérogatoire aux modalités de formation prévues par la disposition S12 du chapitre 8.5 du règlement ADR sous le nom d' « accord multilatéral M265 selon le paragraphe 1.5.1 de l'ADR concernant la disposition spéciale S12 » ;

Considérant que ces dispositions dérogatoires, applicables au transport des colis les moins dangereux et en petite quantité, permettent d'obtenir un niveau de sûreté au moins équivalent dans des conditions adaptées aux enjeux ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de permettre une dérogation équivalente sur le territoire national,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application du 2 de l'article 24 de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé, les transports répondant aux conditions définies à l'annexe à la présente décision sont autorisés à déroger à la disposition S12 du chapitre 8.5 du règlement ADR jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### **Article 2**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et communiquée au secrétariat de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe.

Fait à Montrouge, le 8 octobre 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par :*

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

\* Commissaires présents en séance

**Annexe à la Décision n° 2013-DC-0374 de l'Autorité de sûreté nucléaire  
du 8 octobre 2013 relative à une dérogation à la prescription S12 du chapitre  
8.5 de la version 2013 de l'accord européen relatif au transport international des  
marchandises dangereuses par route (ADR)**

(1) Par dérogation à la disposition S12 du chapitre 8.5 de l'ADR, les conditions suivantes peuvent être appliquées pour le transport des colis de type A définis par les numéros ONU 2915 et ONU 3332 :

« Si le nombre total des colis contenant les matières radioactives transportées n'est pas supérieur à 10 et si la somme des indices de transport sur le véhicule n'est pas supérieure à 3, les prescriptions du 8.2.1 concernant la formation des conducteurs de véhicules transportant des matières radioactives ne s'appliquent pas. Cependant les conducteurs doivent avoir alors une formation appropriée et correspondant à leurs responsabilités. Cette formation doit les sensibiliser aux dangers des rayonnements entraînés par le transport de matières radioactives. Une telle formation de sensibilisation doit être attestée par un certificat délivré par l'employeur. »

(2) Toutes les autres dispositions pertinentes de l'ADR doivent être respectées.

(3) Cette dérogation est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015.